PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-027
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUES – Unité 1
à Limoux

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Limoux approuvé le 11 mai 2015;

Vu la déclaration d'existence faite par le demandeur et le récépissé d'octroi du bénéfice des droits acquis en date du 23 janvier 1995 au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin pour 100 000 hl/an;

Vu le porter à connaissance en date du 8 février 2024, notamment les plans et annexes ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 16 mai 2024, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Occitanie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant en date du 22 avril 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 24 avril 2024;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 ont été soumises à autorisation avant le basculement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier des textes applicables pour une installation soumise à enregistrement, de fait l'installation est soumise à la réglementation relative aux installations soumises à autorisation environnementale ;

Considérant que les nouvelles installations construites depuis 2012 sont soumises aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les volumes de production pris en considération lors du classement du site ne considéraient pas la capacité de production maximale des installations mais le volume moyen des 3 années précédentes ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCA LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUES (siret 378 794 887 000 26), représentée par son Président, dont le siège social est situé BP 98-Avenue de Mauzac- 11303 LIMOUX CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 février 2024, sont autorisées à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse. Ces installations sont dites Unité 1.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. supérieure à 20 000 hl/ an	Capacité de production maximale: 119 000 hl production non vinifiée : 1000 hl capacité de cuverie : 154 026 hl	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 474 kg	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes : sans objet

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Activité
Limoux	N° AH 0223 N° BT 0053	cave

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande transmise le 8 février 2024.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état pour un usage compatible avec la vocation de la zone UE du PLU susvisé : zone urbaine réservée notamment aux activités industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

néant

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux autres installations du site non mentionnés à l'article précédent;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 27 ; 29 à 31, 42 à 67.

ARTICLE 2.2.2. PRÉTRAITEMENT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les ouvrages de prétraitement devront être conçus afin de n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage des systèmes de filtration).
Les produits solides récupérés devront être éliminés avec tous les autres solides générés par la cave dans des installations autorisées pour accueillir ce type de déchet.
Les effluents de la cave sont traités en externe par une filière dûment autorisée. Préalablement à leur évacuation, les effluents transitent dans un bassin tampon. Une convention relative au traitement des effluents doit être passée et mise à disposition de l'inspection des installations classées. Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.
En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une

convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement. A compter des vendanges 2024, 2 bassins de capacité unitaire de 19 m^3 et 40 m^3 sont opérationnels pour retenir les effluents afin de prévenir tout risque de débordement du bassin tampon et donc tout risque de pollution du milieu naturel.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune Limoux et peut y être consultée ;
2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Limoux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Limoux ;
4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant la SCA LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUES, dont le siège social est situé BP 98-Avenue de Mauzac-11303 LIMOUX CEDEX.

Carcassonne, le 23 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet

Linda ZOUARI